DECRET N.° 1391.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Août 1793, l'an second de la République française.

Qui détermine le mode de réquisition des citoyens Français, contre les ennemis de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Dès ce moment, jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la république, tous les français sont en requisition permanente pour le service des armées.

Les jeunes gens iront au combat ; les hommes mariés forgeront les armes, et transpotteront les subsistances ; les femmes feront des tentes, des habits, et serviront dans les hôpitaux ; les enfans mettront le vieux linge en charpie ; les vieillards se feront porter sur les places publiques, pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la république.

II. Les maisons nationales seront converties en casernes ; les places publiques en ateliers d'armes ; le sol des caves sera lessivé pour en extraire le salpêtre.

III. Les armes de calibre seront exclusivement remises à ceux qui marcheront à l'ennemi, le service de l'intérieur se fera avec des fusils de chasse et l'arme blanche.

IV. Les chevaux de selle sont requis pour compléter les corps de cavalerie ; les chevaux de trait autres que ceux employés à l'agriculture, conduiront l'artillerie et les vivres.

V. Le comité de salut public est chargé de prendre les mesures nécessaires pour établir sans délai une fabrication extraordinaire d'armes de tous genres qui répondent à l'élan et à l'énergie du peuple français. Il est autorisé en conséquence à former tous les établissemens, manufactures, ateliers et fabriques qui seront jugées nécessaires à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'à requérir pour cet objet, dans toute l'étendue de la république, les artistes et les ouvriers qui peuvent concourir à leur succès. Il sera mis à cet effet une somme de 30 millions à la disposition du ministre de la guerre à prendre sur les 498 millions 200 mille livres en assignats qui sont en réserve dans la caisse à trois clefs. L'établissement central de cette fabrication extraordinaire sera fait à Paris.

VI. Les représentans du peuple envoyés pour l'exécution de la présente loi auront la même faculté dans leurs arrondissemens respectifs en se concertant avec le comité de salut public, ils sont investis de pouvoirs illimités attribués aux représentans du peuple près les armées.

VII. Nul ne pourra se faire remplacer dans le service pour lequel il sera requis. Les fonctionnaires publics resteront à leur poste.

VIII. La levée sera générale. Les citoyens non-mariés, ou veuf sans enfans de 18 à 25 ans, marcheront les premiers ; ils se réuniront sans délai au chef-lieu de leurs districts où ils s'exerceront tous les jours au maniement des armes en attendant l'heure du départ.

IX. Les représentans du peuple régleront les appels et les marches, de manière à ne faire arriver les citoyens armés aux points de rassemblement qu'à mesure que les subsistances, les munitions et tout ce qui compose l'armée matérielle se trouvera exister en proportion suffisante.

X. Les points de rassemblement seront déterminés par les circonstances, et désignés par les représentans du peuple envoyés pour l'exécution de la présente loi, sur l'avis des généraux, de concert avec le comité de salut public et le conseil exécutif provisoire.

XI. Le bataillon qui sera organisé dans chaque district, sera réuni sous

une banière portant cette inscription : *le peuple Français debout contre les tyrans.*

XII. Ces bataillons seront organisés d'aprés les lois établies, et leur solde sera la même que celle des bataillons qui sont aux frontières.

XIII. Pour rassembler des subsistances en quantité suffisante, les fermiers et régisseurs des biens nationaux verssront dans le chef-lieu de leur district respectif en nature de grains, le produit de ces biens.

XIV. Les propriétaires-fermiers et possesseurs de grains seront requis de payer en nature les contributions arriérées, même les deux tiers de celles de 1793, sur les rôles qui ont servi à effectuer les derniers recouvremens.

XV. La Convention nomme les citoyens

Chabot,	Roux-Fasillac,
Tallien,	Paganel,
Lecarpentier,	Boisset,
Renaud,	Taillefer,
Dartigoeyte,	Bayle,
Laplanche, de la Nièvre,	Pinet,
Mallarmé,	Fayau,
Legendre, de la Nièvre,	Lacroix, de la Marne,
Lanot, de la Correze,	Ingrand,

pour adjoints aux représentans du peuple qui sont actuellement près les armées et dans les départemens, pour l'exécution du présent décret, et de toutes les mesures déjà décrétées sur le vœu des envoyés des assemblées primaires, contre les ennemis de l'intérieur et les administrateurs qui ont conspiré contre la souveraineté du peuple et l'indivisibilité de la république, et toutes autres mesures de salut public.

Le comité de salut public fera la répartition de leurs arrondissemens respectifs.

XVI. Les envoyés des assemblées primaires sont invités à se rendre incessamment dans leurs cantons respectifs pour remplir la mission civique qui leur a été donnée par le décret du 14 août, et recevoir les commissions qui leur seront données par les représentans du peuple.

XVII. Le ministre de la guerre est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret ; il sera mis à sa disposition, par la trésorerie nationale, une somme de cinquante millions, à prendre sur les quatre-vingt-dix-huit millions deux cent mille livres assignats qui sont dans la caisse à trois clefs.

XVIII. Le présent décret sera porté dans les départemens par des courriers extraordinaires.

Visé par l'Inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 24 août 1793, l'an second de la République française une et indivisible. *Signé* DELACROIX, *ex-président*; LÉONARD BOURDON, LAKANAL, MERLIN (de Douai), AMAR et J. P. M. FAYAU, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.